

VILLE DE FRESNES

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS DU MAIRE

PERMIS DE STATIONNEMENT

**AUTORISATION D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC
INSTALLATION D'UNE BASE DE VIE, ENGIN DE CHANTIER, TOILETTES DE CHANTIER ET
ZONE DE STOCKAGE
14 AVENUE DU PARC DES SPORTS
DU LUNDI 7 AVRIL AU VENDREDI 18 JUILLET 2025 INCLUS**

La Maire de la commune de Fresnes,

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L. 2212-2, L. 2213-2 et L. 2213-3 ;

Vu le code de la voirie routière, notamment l'article L.113-2 ;

Vu le code de la route notamment son article R. 417-10 ;

Vu la délibération n°2022-83 en date du 20 octobre 2022 modifiant les tarifs des redevances d'occupation du domaine public communal ;

Vu la demande de la société SOGEA ENVIRONNEMENT en date du 14 mars 2025 ;

Considérant qu'il y a lieu de permettre à la société SOGEA ENVIRONNEMENT, intervenant pour le compte du SEDIF, demande l'autorisation d'occuper le domaine public au droit d'un chantier, intervenant pour des travaux de pose d'une chambre de comptage dans le cadre des travaux de sectorisation au droit, du 14, Avenue du Parc des Sports à Fresnes, nécessitant l'installation d'une base de vie, d'engins de chantier, de toilettes de chantier et d'une zone de stockage et afin de garantir la sécurité des piétons et des automobilistes pendant le déroulement de cette opération, il est nécessaire de réglementer la circulation et le stationnement en conséquence ;

ARRÊTE

Article 1 : Du lundi 7 avril au vendredi 18 juillet 2025 inclus, l'occupation du domaine public au droit, du 14, Avenue du Parc des Sports à Fresnes, est accordée, sur cinq places de stationnements, à charge pour le permissionnaire de se conformer aux dispositions des arrêtés et règlements en vigueur. Cette occupation du domaine public sera constituée d'une emprise de 160 m², pour des travaux de chambre de comptage dans le cadre des travaux de sectorisation, nécessitant l'installation d'une base de vie, d'engins de chantier, de toilettes de chantier et d'une zone de stockage. Pendant cette gêne aux usagers, toute la signalisation sera mise en place et un homme trafic sera toujours affecté à cette tâche, dès qu'il y aura des entrées et sorties de véhicules. Un cheminement piéton de 1,40 m devra être maintenu pendant toute la durée du chantier.

Article 2 : cette occupation du domaine public se fera suivant les conditions ci-après :

- 1) le permissionnaire s'engage à informer la ville de toute modification d'emprises,
- 2) le permissionnaire prendra les précautions nécessaires de manière à éviter la chute de tous matériaux sur la voie publique,
- 3) il sera installé de façon à ne pas entraver la circulation des piétons,
- 4) le permissionnaire sera tenu pour seul responsable de tout accident pouvant intervenir du fait de son installation.

Article 3 : Toute dégradation du domaine public entraînera de la part du permissionnaire une remise en état aux frais de celui-ci, sous contrôle et après réception des Services Techniques Municipaux dans le délai d'un mois à compter du terme de l'autorisation. Passé ce délai, en cas d'inexécution, un procès-verbal sera dressé à son encontre, et la remise en état des lieux sera exécutée d'office aux frais du bénéficiaire de la présente autorisation.

Article 4 : Les véhicules en stationnement irrégulier feront l'objet d'un procès-verbal de constat d'infraction. L'enlèvement immédiat du véhicule pour la mise en fourrière sera susceptible d'être ordonné conformément notamment à l'article R. 417 10 du code de la route.

Article 5 : Toute modification des emprises constatée par les services de la ville, fera l'objet d'une nouvelle permission de voirie.

Article 6 : Compte tenu de la qualité du demandeur de personnes publiques à but non lucratif, et de l'intérêt de cette opération qui concourt à la satisfaction d'un intérêt général, la réservation de places est faite à titre gracieux.

Article 7 : Les véhicules en stationnement irrégulier feront l'objet d'un procès-verbal de constat d'infraction. L'enlèvement immédiat du véhicule pour la mise en fourrière sera susceptible d'être ordonné conformément notamment à l'article R. 417-10 du code de la route.

Article 8 : Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 9 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Melun, dans un délai de deux mois à compter de son affichage (ou de sa notification).

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir soit :

- à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale ;
- deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai.

Article 10: Ampliation du présent arrêté est adressée à :

- Madame la Commissaire divisionnaire de police de L'Hay-les-Roses,
- Monsieur le Capitaine des sapeurs pompiers,
- Madame la Cheffe d'Unité du poste de police de la ville de Fresnes,
- Madame la Directrice générale des services,
- Monsieur le Directeur général des services techniques de la Ville,
- Madame la Directrice du pôle cadre de vie,
- Monsieur le Directeur de la société SEDIF 3 bis rue du Pont des Halles 95502 Gonesse,
- Monsieur le directeur de la société SOGEA ENVIRONNEMENT 11, rue du Buisson aux Fraises 91300 Massy,

Chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié conformément aux dispositions de l'article L. 2131-2 du code général des collectivités territoriales.

Fait à Fresnes, le 19 mars 2025

La Maire,

Marie CHAVANON